

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS ÉNERGÉTIQUES

**Questions, commentaires et demandes d'engagements
pour le projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le
territoire de la municipalité de Montmagny
par Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C.**

Dossier 3211-12-251

Le 10 septembre 2025

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| INTRODUCTION | 1 |
| QUESTIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'ENGAGEMENTS..... | 1 |
| 1 MILIEU HUMAIN | 1 |
| 2 MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES | 1 |
| 3 ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES OU VULNÉRABLES | 3 |
| 4 ESPÈCES FLORISTIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES | 4 |
| 5 FAUNE..... | 4 |
| 6 CLIMAT SONORE | 7 |
| 7 POTENTIEL ACÉRICOLE | 9 |
| 8 PAYSAGE | 9 |
| 9 COMITÉ DE SUIVI ET GESTION DES PLAINTES | 10 |
| 10 ACTIVITÉS SOUMISES EN DÉCLARATION DE CONFORMITÉ OU EN EXEMPTION | 11 |

INTRODUCTION

Le présent document regroupe les questions, commentaires et demandes d'engagement issus de la consultation sur l'acceptabilité environnementale du projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de Montmagny par Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. (ci-après, l'initiateur) réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que certains ministères et organisme.

QUESTIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'ENGAGEMENTS

1 MILIEU HUMAIN

QC3 - 1 Selon l'initiateur, des travaux de dynamitage pourraient être nécessaires à différents endroits lors des travaux de construction du projet. Bien que le risque de migration de monoxyde de carbone (CO) par voie souterraine dans les habitations environnantes devrait être limité considérant leur éloignement par rapport aux aires de travaux prévues, les risques pour les puits d'alimentation en eau potable et les risques de projection de débris sont toutefois à considérer. L'initiateur s'est engagé à mettre plusieurs mesures d'atténuation pour réduire les impacts associés à cette activité, notamment les avertissements sonores et des activités de communication de travaux de dynamitage. Des mesures d'atténuation permettant de réduire les infiltrations de CO et les dommages aux puits d'eau potable seraient également prévues et transmises au MELCCFP dans le cadre des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (chapitre Q-2) incluant des activités susceptibles de nécessiter du dynamitage. Toutefois, l'initiateur doit s'engager à ce que les entrepreneurs en dynamitage suivent obligatoirement les mesures prévues par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) visant la prévention des risques de migration du CO dans les habitations et les bâtiments situés dans le voisinage des travaux de dynamitage.

Veillez vous engager à respecter les mesures prévues par le BNQ en lien avec les activités de dynamitage.

2 MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

QC3 - 2 À QC2-5, l'initiateur s'engage à déposer les détails des travaux prévus dans les cours d'eau pendant l'étape de l'analyse environnementale du projet. Or, à ce jour, ces renseignements n'ont toujours pas été déposés. Ainsi, l'initiateur doit préciser les travaux et les activités prévus dans les cours d'eau ou tout autre milieu hydrique dans le cadre du projet de construction du parc éolien de la Forêt Domaniale. Les renseignements transmis devraient permettre de faire la distinction entre les activités prévues pour chacun des cours d'eau touchés ainsi que ceux dans l'habitat du poisson.

Veillez transmettre les détails des activités et travaux prévus en milieux hydriques, incluant une distinction pour les activités prévues dans l'habitat du poisson. Le cas échéant,

veuillez mettre à jour le bilan des atteintes permanentes et temporaires en milieux hydriques et dans l'habitat du poisson.

QC3 - 3 Au tableau 9 *Empiètement prévu dans les milieux humides et hydriques lors de la construction du parc éolien (projet optimisé de janvier 2025)* du volume 5 *Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP*, en considérant l'optimisation du projet et la réévaluation des impacts, l'initiateur précise les empiètements de la configuration optimisée du projet par différent type de milieu humide et hydrique (MHH). Toutefois, la nature de ces atteintes en MHH n'est pas précisée. Ainsi, l'initiateur doit clairement préciser les proportions des atteintes temporaires et des atteintes permanentes pour chaque type de MHH, incluant les milieux hydriques (rive et littoral). Un bilan final des atteintes temporaires et permanentes en MHH doit également être soumis lors des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE prévoyant des atteintes en MHH.

De plus, à la section 6.5 *Protection des milieux humides et hydriques* du volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur s'engage à compenser les atteintes inévitables en MHH par une compensation financière, conformément à la réglementation en vigueur. Or, soulignons que cette compensation financière n'est applicable que pour les atteintes permanentes en MHH. Ainsi, dans l'éventualité où le bilan révisé des atteintes en MHH révélerait des atteintes temporaires en MHH, l'initiateur doit s'engager à réaliser un programme de remise en état des MHH affectés. Ce dernier doit également être accompagné d'un programme de suivi de la remise en état des MHH, réalisé à la première, troisième et cinquième année suivant l'année de la réalisation des travaux de remise en état. Ce programme doit prévoir des mesures correctives en cas de non-succès des travaux effectués. Un rapport de suivi doit également être déposé au MELCCFP dans un délai de six mois suivant la fin de chaque suivi. En regard des résultats, des exigences supplémentaires pourraient être imposées.

- a. Veuillez mettre à jour le bilan des atteintes en MHH liées au projet en ventilant ces atteintes par type de MHH ainsi que selon la nature des atteintes (permanentes ou temporaires).
- b. Veuillez également vous engager à transmettre un bilan final des atteintes temporaires et permanentes en MHH lors du dépôt de chacune des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE susceptible d'engendrer des atteintes en MHH.
- c. Veuillez vous engager à compenser financièrement, en respect de la réglementation en vigueur, toutes les atteintes permanentes en MHH engendrées par le projet. De plus, veuillez également vous engager à remettre en état l'ensemble des superficies de MHH atteintes de manière temporaire.
- d. Le cas échéant, veuillez vous engager à transmettre, pour approbation, un programme de remise en état des MHH lors du dépôt de chacune des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE susceptible d'engendrer des atteintes temporaires en MHH.

- e. Finalement, veuillez vous engager à réaliser un programme de suivi de la remise en état des MHH minimalement pendant la première, troisième et cinquième année suivant la réalisation des travaux de remise en état. Veuillez vous engager à déposer, pour approbation, ce programme de suivi de la remise en état des MHH au plus tard lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle susceptible d'engendrer des atteintes temporaires en MHH. Veuillez aussi vous engager à transmettre au MELCCFP les rapports de suivi de la remise en état des MHH au plus tard dans un délai de six mois suivant la fin de chaque année de suivi.

3 ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES OU VULNÉRABLES

QC3 - 4 En réponse à QC-93, l'initiateur s'est engagé à déposer les résultats des inventaires complémentaires des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS), réalisés au printemps et à l'été 2025, lors de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet. Or, l'initiateur affirme dans la lettre de M. Stéphane Desdunes, d'EDF solutions électrique Service inc., à M. Ian Courtemanche, du MELCCFP, datée du 26 juin 2025, concernant la documentation déposée au BAPE lors des audiences publiques, que les inventaires complémentaires des EFMVS sont en cours jusqu'à la mi-juillet. De plus, il ajoute que les inventaires de l'Ail de bois (*Allium tricoccum*), réalisés entre le 23 et 30 mai 2025, n'ont pas révélé la présence de colonie ou d'individu de cette espèce. Toutefois, aucun rapport d'inventaire présentant les résultats de ces inventaires complémentaires n'a été transmis à ce jour. Le MELCCFP accueille les renseignements supplémentaires transmis par l'initiateur à l'égard des inventaires complémentaires des EFMVS, toutefois il importe de rappeler qu'afin de valider la conformité des inventaires réalisés, et de la validité des résultats obtenus, l'initiateur doit transmettre au MELCCFP un rapport complet présentant les résultats de ces inventaires complémentaires.

Considérant que ces inventaires complémentaires ne touchent qu'une faible proportion des habitats potentiels des EFMVS et que le potentiel de présence d'espèces menacées ou vulnérables y est généralement faible, le MELCCFP pourrait consentir à recevoir le rapport d'inventaire uniquement avant la réalisation des travaux de construction, incluant les activités de déboisement, et ce, malgré l'engagement précédent de l'initiateur. Dans cette éventualité, rappelons qu'il en revient à l'initiateur de s'assurer du respect des exigences de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV) (E-12.01), incluant notamment l'interdiction de réaliser des activités susceptibles de porter atteinte à tout spécimen d'une espèce désignée menacée ou vulnérable en vertu de l'article 16 de la LEMV.

Ainsi, veuillez transmettre le rapport des inventaires complémentaires des EFMVS réalisés au printemps et à l'été 2025. En cas contraire, veuillez vous engager à transmettre au MELCCFP ce rapport au moment du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

4 ESPÈCES FLORISTIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

QC3 - 5 En réponse à QC-50, l'initiateur s'est engagé à réaliser un programme de suivi de l'efficacité des mesures d'atténuation pour limiter l'introduction et la propagation des espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE) pendant les trois premières années suivant la phase de construction. L'initiateur doit également s'engager à transmettre les rapports de suivi annuel au MELCCFP, pour analyse, au premier trimestre suivant l'année de réalisation du suivi. De plus, l'initiateur doit prévoir des mesures correctives, à la satisfaction du MELCCFP, à mettre en place dans l'éventualité où les résultats de ce suivi démontreraient des problématiques d'introduction et de propagation des EFEE liées aux travaux de construction.

- a. Veuillez vous engager à transmettre au MELCCFP, pour analyse, les rapports de suivi de l'efficacité des mesures d'atténuation pour limiter l'introduction et la propagation des EFEE au plus tard lors du premier trimestre suivant l'année de réalisation de chaque suivi annuel.
- b. Le cas échéant, veuillez vous engager à prévoir des mesures correctives, à la satisfaction du MELCCFP, en cas de problématiques d'introduction et de propagation des EFEE engendrées par les travaux de construction du projet.

5 FAUNE

QC3 - 6 En réponse à QC2-6 et QC2-7, l'initiateur présente les mesures d'atténuation qu'il prévoit mettre en place dans l'éventualité où la période de nidification des oiseaux, soit du 15 avril au 31 août, ne pourrait être respectée pour l'ensemble des superficies à déboiser. Bien qu'il ne soit pas recommandé d'effectuer la recherche active de nids en raison des possibles dérangements ou stress engendrés par cette recherche sur les oiseaux et de la faible probabilité de repérer un nid selon les habitats inventoriés, les mesures présentées demeurent pertinentes dans les habitats simplifiés décrits à QC2-7. À ce titre, précisons qu'une recherche de nids pour déterminer l'occupation des nids peut être effectuée si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- réalisée par des observateurs qualifiés et expérimentés;
- conforme à une méthodologie appropriée;
- présence de seulement quelques sites potentiels de nidification ou un nombre limité d'espèces potentielles d'oiseaux migrateurs;
- menées dans des habitats simplifiés.

Par ailleurs, l'initiateur précise qu'en cas de découverte fortuite de nids, une zone de protection pourrait être appliquée pendant les travaux. Afin que les mesures présentées soient claires et prêtes à être mises en œuvre le plus rapidement possible, l'initiateur doit s'engager à inscrire l'ensemble des mesures d'atténuation qu'il prévoit mettre en place afin de protéger les oiseaux et leurs nids pendant la phase de construction, incluant les activités de déboisement, à son programme de surveillance environnementale.

De plus, ce programme de surveillance environnementale doit être accompagné d'un programme de formation et de sensibilisation des employés à la présence de nids d'oiseaux et des mesures à mettre en place advenant la découverte d'un nid. Ce programme de surveillance doit accorder une attention particulière aux espèces d'oiseaux en situation précaire potentiellement présents dans la zone d'étude. D'ailleurs, une approche pour assurer le suivi des mises à jour du statut de précarité des espèces surveillées, et la mise à jour des mesures d'atténuation supplémentaires à mettre en place en conséquence sur ces espèces ayant un changement de statut doit être mise en œuvre dans le cadre du programme de surveillance environnementale.

Il doit également prévoir un plan de gestion en cas de mortalité d'oiseaux migrateurs ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux. Dans cette éventualité, l'initiateur devra contacter le Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) et apporter les correctifs appropriés.

- a. Veuillez vous engager à intégrer au programme de surveillance environnementale l'ensemble des mesures visant la protection des oiseaux et de leurs nids, incluant le protocole de recherche active de nids, ainsi qu'un programme de formation et de sensibilisation des employés, qui seront mises en place pendant la phase de construction, incluant le déboisement.
- b. Veuillez également vous engager à prévoir un plan de gestion en cas de mortalité d'oiseaux migrateurs ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux.

QC3 - 7 La génération de bruits puissants, supérieurs à 10 dB du niveau ambiant en milieux naturels, et ceux supérieurs à 50 dB, sont associés à des niveaux de risque supérieur de dérangement des nids et des oiseaux en cours de nidification. Comme pour le déboisement, il est préférable d'éviter la réalisation d'activités susceptibles de générer du dérangement pour la faune, comme les activités de dynamitage, pendant la période de nidification des oiseaux. En cas contraire, des mesures d'atténuation doivent être mises en place afin de limiter les impacts sur les activités de nidification des oiseaux.

À ce titre, l'initiateur présente à QC2-8 les mesures d'atténuation qu'il s'engage à mettre en place lors d'activités de dynamitage qui seraient prévues pendant la période de nidification des oiseaux. Or, les mesures présentées sont incomplètes et doivent être bonifiées. À titre d'exemple, les méthodes de protection des nids découverts avant les activités de dynamitage ne sont pas détaillées. À cet effet, en cas de découverte d'un nid et afin d'éviter de nuire aux oiseaux, les *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs*¹ recommande de cesser toute activité de dynamitage à proximité du site de nidification, de protéger le nid par l'établissement d'une zone de protection, d'éviter les environs immédiats jusqu'à ce que les oisillons aient quitté le voisinage du nid par eux-

¹ Environnement et Changement climatique Canada, 2023. Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/reduction-risque-oiseaux-migrateurs.html>.

mêmes. L'ensemble des mesures d'atténuation prévues visant la protection des oiseaux et leurs nids pendant les activités de dynamitage doivent également être consolidées dans le programme de surveillance environnementale pour la phase de construction du projet.

- a. Veuillez vous engager à détailler les mesures de protection des nids en cas de découverte de sites de nidification à proximité des activités de dynamitage en accord avec les *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs* au moment du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE susceptible d'inclure des activités de dynamitage.
- b. Veuillez vous engager à inscrire au programme de surveillance environnementale pour la phase de construction du projet l'ensemble des mesures d'atténuation à mettre en place visant la protection des oiseaux et de leurs nids pendant les activités de dynamitage.

QC3 - 8 En réponse à QC2-9, l'initiateur présente les mesures d'atténuation qu'il s'engage à mettre en place, en présence des cavités de nidification du Grand Pic (*Dryocopus pileatus*) inventoriées lors des inventaires réalisés en 2024 et 2025. Dans l'éventualité où l'initiateur ne pourrait éviter une cavité de nidification du Grand Pic, ou lors d'une découverte fortuite d'une nouvelle cavité de nidification, l'initiateur précise également qu'il pourrait visiter le plus tôt possible, en période de nidification, ces sites afin de confirmer la présence ou l'absence d'utilisation de la cavité de nidification par le Grand Pic. En dernier recours, il envisage également le déplacement ou la destruction de cavités de nidification.

ECCC rappelle qu'en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (2022), les nids du Grand Pic sont protégés toute l'année. Ainsi, pour pouvoir endommager, détruire, déranger ou enlever un nid abandonné, l'initiateur doit préalablement le notifier auprès d'ECCC et confirmer son inutilisation par le Grand Pic (ou toute autre espèce d'oiseau migrateur) pendant une période de 36 mois. Bien qu'ECCC recommande d'investir ses efforts dans l'élaboration de toutes autres mesures permettant d'éviter la destruction de nids ou de nuire aux oiseaux, à leurs nids et à leurs œufs, en dernier ressort, des permis peuvent être disponibles dans certaines situations limitées afin de relocaliser ou détruire un nid avant la fin de la période d'attente de 36 mois. À ce titre, l'initiateur est invité à consulter les ressources suivantes :

- Permis pour dommage ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 71 (principes propres au Grand Pic)²;

² Environnement et Changement climatique Canada, 2023. Permis de dommage à l'utilisation des lieux : les cavités de nidification du Grand Pic. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/permis-destruction-nids-cause-dommages-danger-cavites-nidification-grand-pic.html>.

- Permis scientifique³.

Veillez vous engager à inscrire au programme de surveillance environnementale pour la phase de construction du projet, incluant les activités de déboisement, l'ensemble des mesures d'atténuation à mettre en place visant la protection des cavités de nidification du Grand Pic.

QC3 - 9 L'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) est potentiellement présente dans la zone d'étude sur 22,6 ha et plus précisément dans la zone d'implantation du projet sur 1,1 ha. Afin d'assurer la protection de cette espèce et leur nid, l'initiateur doit respecter les recommandations formulées dans le document *L'hirondelle de rivage (Riparia riparia) : dans les sablières et les gravières*⁴ pour déterminer les mesures d'atténuation à mettre en place. Il importe de préciser que selon la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), l'Hirondelle de rivage ne possède qu'un seul type de résidence, soit le terrier occupé. Ainsi, il est interdit de détruire la résidence de cette espèce, et ce, autant en terres publiques que privées. Toute activité qui endommagerait ou détruirait les fonctions du terrier occupé constituerait un dommage ou une destruction de la résidence, en conflit avec la LEP.

- Veillez vous engager à respecter les recommandations citées au document susmentionné afin de protéger l'Hirondelle de rivage et leur résidence.
- Veillez vous engager à inscrire au programme de surveillance environnementale pour la phase de construction du projet, incluant les activités de déboisement, l'ensemble des mesures d'atténuation à mettre en place visant la protection de l'Hirondelle de rivage et de leur résidence.

6 CLIMAT SONORE

QC3 - 10 L'initiateur a transmis en juin 2025 le *Programme préliminaire de suivi du climat sonore* qu'il entend mettre en place lors de la phase d'exploitation du projet. Toutefois, ce dernier ne précise pas la durée prévue de ce programme de suivi. Le MELCCFP précise qu'en présence d'habitations dans le secteur et du faible niveau de bruit résiduel initial, l'initiateur doit effectuer un suivi acoustique à l'an 1, 5, 10 et 15, afin de vérifier la conformité des niveaux sonores. Ainsi, lors de la transmission de la version finale du programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation, prévue lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'exploitation du parc éolien, l'initiateur devra également prévoir un échéancier de réalisation de ses suivis annuels en conséquence.

³ Environnement et Changement climatique Canada, 2024. Permis scientifique. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/permis-scientifique.html>.

⁴ Environnement et Changement climatique Canada, 2021. L'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) : dans les sablières et les gravières. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/renseignements-connexes/hirondelle-rivage-sablieres-gravieres.html>.

De plus, bien que l'analyse de ce programme de suivi du climat sonore ne soit complétée que lors du dépôt final de ce dernier, le MELCCFP souhaite souligner que l'initiateur devra considérer l'utilisation de points de mesure aux récepteurs les plus critiques. Selon une analyse préliminaire, un point de mesure au récepteur situé entre l'éolienne 25 et 33 semble être le récepteur le plus critique qui devrait être considéré. La version finale de ce programme de suivi devra également inclure une méthodologie permettant de couvrir les conditions de propagation favorables en direction des points de mesures choisis.

Soulignons également qu'au tableau 1 *Niveau sonore par zone réceptrice*, présent au *Programme préliminaire de suivi du climat sonore*, les niveaux sonores à respecter semblent erronés. Rappelons que l'initiateur s'est engagé à respecter les exigences de la *Note d'instructions 98-01 – Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*⁵. Ainsi, les niveaux sonores inscrits à la Partie 1 *Niveau sonore maximum des sources fixes* de cette note d'instructions devront être respectés. Dans la version finale du programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation, l'initiateur devra ajuster le tableau 1 en conséquence afin d'assurer le respect des exigences ministérielles.

- a. Veuillez vous engager à ce que le programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation soit réalisé à l'an 1, 5, 10 et 15 suivant la mise en service du parc éolien.
- b. Veuillez également vous engager à inclure l'évaluation des critères ayant permis de justifier la sélection des points de mesure qui seront utilisés, ainsi que de présenter la méthodologie permettant de couvrir les conditions de propagation favorables en direction des points de mesure, à la version finale du programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation.
- c. Veuillez finalement vous engager à déposer les rapports de suivi annuel du climat sonore en phase d'exploitation au plus tard lors du premier trimestre suivant l'année de réalisation d'un suivi annuel, et d'y inclure le registre des plaintes à caractère sonore.

QC3 - 11 À la section 6.9.2 *Climat sonore* du volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur précise qu'une surveillance du niveau sonore sera réalisée pendant la construction afin de valider le respect des seuils prescrits dans les *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*⁶ du MELCCFP. L'initiateur

⁵ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2006. *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*, 23 p. En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf>.

⁶ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015. *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*, 1 page. En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/lignes-directrices-construction.pdf>.

mentionne également qu'un programme de surveillance sera inclus à la demande d'autorisation ministérielle en vue de la construction du parc éolien. Or, l'initiateur doit confirmer que le programme de surveillance environnementale inclura une section présentant les mesures de surveillances environnementales du niveau sonore en phase de construction. Le MELCCFP considère également que ce programme de surveillance environnementale, incluant la surveillance du climat sonore en phase de construction, doit être transmis pour toute activité de construction susceptible d'émettre des nuisances sonores, incluant les activités de déboisement.

Ainsi, veuillez vous engager à inclure au programme de surveillance environnementale un programme de surveillance du climat sonore en phase de construction, incluant la phase de déboisement. Veuillez également vous engager à déposer ce programme de surveillance environnementale dans le cadre du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour toutes activités de construction, incluant le déboisement.

7 POTENTIEL ACÉRICOLE

QC3 - 12 À la section 2.3.1.3 *Peuplements forestiers particuliers* du volume 2 de l'étude d'impact, bien qu'aucune érablière à potentiel acéricole ne serait identifiée sur les terres publiques de la zone d'étude, l'initiateur précise que le potentiel réel sera confirmé par une évaluation au terrain. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) souhaite préciser que des potentiels acéricoles pourraient se retrouver à quelques endroits dans l'emprise de la zone d'étude en terres publiques et privées selon certaines informations transmises par les propriétaires. Le MAPAQ estime donc que l'initiateur doit considérer les informations pouvant provenir des propriétaires lors des validations terrain qui seraient réalisées avant les travaux de construction du parc éolien.

Veuillez vous engager à inclure les renseignements pouvant être transmis par les propriétaires et utilisateurs des terres lors de l'évaluation du potentiel réel d'érablière à potentiel acéricole avant le début des travaux de construction, incluant les activités de déboisement. De plus, veuillez vous engager à transmettre les résultats de cette validation terrain lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE incluant des travaux de déboisement.

8 PAYSAGE

QC3 - 13 Bien que l'initiateur ait qualifié les impacts du projet sur les paysages environnants de peu importants en raison de la topographie du secteur et l'éloignement des milieux habités, les effets cumulatifs de la perception successive des parcs éoliens sur les paysages locaux et régionaux demeurent difficiles à évaluer. Soulignons que les MRC de Montmagny et de Bellechasse compteraient au moins quatre parcs éoliens d'ici quelques années, incluant les projets de parc éolien de la Forêt Domaniale et de Saint-Paul-de-Montminy qui seraient équipés d'éoliennes de nouvelles générations de plus grande taille. Afin d'évaluer les effets cumulatifs de l'implantation de ce parc éolien sur les paysages et

les milieux de vie dans cette région, il appert pertinent de réaliser une étude sur la perception visuelle du projet auprès des résidents et utilisateurs du milieu. Ainsi, l'initiateur doit réaliser un programme de suivi de la perception visuelle du projet par les résidents et les villégiateurs après la première année de mise en service du projet. Ce programme de suivi doit prévoir l'évaluation de l'impact ressenti par des sondages d'opinion auprès des résidents et des villégiateurs, ainsi qu'en réalisant une évaluation comparative de l'impact visuel entre les simulations visuelles produites et les photos des éoliennes pendant la phase d'exploitation du projet aux mêmes points de vue.

- a. Veuillez vous engager à réaliser un programme de suivi de la perception visuelle du projet auprès des résidents et des villégiateurs suivant la première année d'exploitation.
- b. Le cas échéant, veuillez vous engager à transmettre au MELCCFP, pour approbation, au plus tard lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE liée à l'exploitation du parc éolien, un programme de suivi de la perception visuelle.
- c. Veuillez également vous engager à transmettre un rapport de suivi de la perception visuelle auprès des résidents et des villégiateurs, au MELCCFP, au plus tard lors du premier trimestre suivant la réalisation de ce suivi.

9 COMITÉ DE SUIVI ET GESTION DES PLAINTES

QC3 - 14 L'initiateur propose de mettre en place un comité de suivi ou de liaison ayant pour objectif d'harmoniser les échanges entre l'initiateur et la communauté et de jouer un rôle consultatif et participatif, pour favoriser la contribution du milieu à la réalisation du projet dans le respect des usages du territoire. Selon le *Document de constitution – Comité de suivi* du parc éolien de la Forêt Domaniale de mars 2025, le mandat du comité de suivi ou de liaison comportera plusieurs volets, dont l'information des membres sur le suivi des activités et des opérations du parc éolien, l'expression des préoccupations ainsi que la recherche de solutions communes aux enjeux potentiels soulevés. Le mandat visera également d'assurer que le projet engendre un minimum d'impact négatif et un maximum de retombées positives pour la communauté. Par souci de transparence et de prise en compte des préoccupations sans risque d'apparence de conflits d'intérêts et bien que l'initiateur précise que le comité, formé de 18 membres, inclura notamment trois citoyens provenant des municipalités d'accueil, il est recommandé que le comité de suivi ou de liaison compte parmi ces membres des citoyens et des utilisateurs du territoire qui n'auront pas de lien direct avec le projet (ex. : pas d'éoliennes ou d'infrastructures liées au projet sur leurs propriétés).

QC3 - 15 En réponse à QC-76, l'initiateur présente brièvement le système de réception et de gestion des plaintes qu'il prévoit mettre en place dès le début de la phase de construction du projet et qui demeurerait en fonction pendant toutes les phases du projet. Il importe de préciser que ce système doit permettre de recueillir les plaintes de toute nature pouvant être

reliées au projet, incluant les nuisances sonores, les enjeux liés aux ombres mouvantes, au soulèvement de poussières, aux interférences avec les systèmes de télécommunication, aux balises lumineuses, aux transports, etc. De plus, bien que le document constitutif du comité de suivi ou de liaison indique dans son mandat la volonté d'assurer un minimum d'impact négatif, il n'est pas précisé si le suivi des plaintes relatives au projet est inclus au mandat de ce comité, ni de son implication ou de sa consultation dans la mise en place de mesures correctrices. L'initiateur doit donc prévoir une rétroaction de l'ensemble des plaintes reçues avec le comité de suivi ou de liaison. Le registre des plaintes doit également être accessible en tout temps à la demande des autorités compétentes pour consultation.

- a. Veuillez vous engager à transmettre le registre des plaintes, incluant les moyens déployés pour répondre à ces plaintes, au comité de suivi ou de liaison.
- b. Veuillez vous engager à transmettre au MELCCFP le registre des plaintes, incluant les moyens déployés pour répondre à ces plaintes, au plus tard au premier trimestre de l'année suivant la réception d'une plainte, pour chaque année où une plainte aura été reçue. Veuillez également vous engager à rendre disponible en tout temps, à la demande du MELCCFP, toute information à l'égard de ce registre.

10 ACTIVITÉS SOUMISES EN DÉCLARATION DE CONFORMITÉ OU EN EXEMPTION

QC3 - 16 En vertu de l'article 31.6 de la LQE, le gouvernement peut, dans son autorisation, soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'article 22 de la LQE, aux conditions qu'il détermine. En outre, ce même article permet au gouvernement que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité. Dans ce cas, la déclaration de conformité doit attester que la réalisation des activités visées sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par l'autorisation gouvernementale de même qu'aux normes fixées par règlement leur étant applicable.

À ce titre, l'initiateur doit indiquer dès maintenant les activités à réaliser dans le cadre du projet ciblées pour l'obtention d'une déclaration de conformité ou d'une exemption. Soulignons qu'afin que le MELCCFP puisse procéder à l'analyse de cette demande, il est attendu que les renseignements déposés permettent une évaluation du niveau de risque associé à ces activités dans le cadre du projet. Soulignons que pour que le gouvernement consente à permettre de soustraire à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE certaines activités, celui-ci doit pouvoir s'assurer, entre autres, que lesdites activités présentent un risque faible ou négligeable d'engendrer des impacts sur l'environnement.

Veuillez préciser les activités que l'initiateur souhaite soustraire d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Veuillez également déposer les renseignements requis pour que le MELCCFP puisse évaluer cette possibilité.

QC3 - 17 Dans le cadre d'un projet faisant l'objet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE), l'aménagement de ponceau est visé par le 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 46 du *Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) (chapitre Q-2, r. 17.1). Notons que puisque l'article 46 du REAFIE ne fait pas la distinction entre les types de ponceaux, les ponceaux de drainage des eaux pluviales y sont donc également inclus. Ainsi, tout remplacement ou aménagement de ponceau incluant les ponceaux de drainage dans le cadre du projet de parc éolien de la Forêt Domaniale devraient faire l'objet d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Rappelons que les ponceaux de drainage sont également considérés comme un système de gestion des eaux pluviales tel qu'il est défini au 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 218 du REAFIE. À ce titre, l'article 224 du REAFIE prévoit des conditions auxquelles un initiateur doit se conformer pour que cette activité soit exemptée d'une autorisation ministérielle. Ainsi, afin de soustraire à l'éventuelle autorisation ministérielle l'aménagement ou toute modification de ponceaux de gestion des eaux pluviales, l'initiateur doit démontrer que chacune des conditions citées à l'article 224 du REAFIE est rencontrée. Dans l'éventualité où l'une de ces conditions ne soit pas respectée, l'initiateur devra inclure, à une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, les travaux d'aménagement ou de modification de ponceaux de gestion des eaux pluviales.

Veillez confirmer que les ponceaux de gestion des eaux pluviales (ponceaux de drainage) prévus au projet respectent chacune des conditions citées à l'article 224 du REAFIE en cas contraire, veuillez vous engager à inclure l'aménagement des ponceaux de gestion des eaux pluviales à une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Originale signé

Vincent Boucher, biol., M. Sc.
Chargée de projet

Original signé

Khalida Békri, biol., Ph. D.
Analyste